
**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE MANDAT
ET DÉFINISSANT LES RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT DES DIVERS
COMITÉS OEUVRANT EN
DÉVELOPPEMENT SOCIAL SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE
BEAUHARNOIS-SALABERRY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 299

Résolution n° 2019-11-229

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue le 27 novembre 2019, dans la Salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, située au 2, rue Ellice, à Beauharnois.

Sont présents : Mme Maude Laberge, préfète et mairesse de Sainte-Martine
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Bruno Tremblay, maire de Beauharnois
M. Gaétan Ménard, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
Mme Caroline Huot, mairesse de Saint-Stanislas-de-Kostka
M. Réjean Beaulieu, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Normand Amesse, conseiller municipal, maire suppléant et membre substitut du Conseil des maires désigné par Salaberry de Valleyfield

Formant quorum

Sous la présidence de la préfète, Mme Maude Laberge.

ATTENDU qu'aux termes de la résolution numéro 2017-09-187, le Conseil des maires a constitué le Comité de développement social de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU que l'avis de motion préalable à l'adoption du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre 2019, accompagné du dépôt du projet de règlement.

En conséquence,

Il est proposé par M. Bruno Tremblay
Appuyé par Mme Caroline Huot
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 299 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE I CONTEXTE

Article 1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement établissant le mandat et définissant les règles de fonctionnement des divers comités œuvrant en développement social sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry ».

Article 2 **Définitions**

À moins d'une déclaration expresse ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application qui leur est ci-après attribué.

Coordonnateur : Le Coordonnateur ou la coordonnatrice du développement social de la MRC de Beauharnois-Salaberry

MRC : La Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

Article 3 **Objectif**

Constituer un lieu de discussion et d'échange afin de mobiliser les acteurs du développement social pour le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Article 4 **Gouvernance**

Aux termes de la résolution numéro 2019-03-058, la MRC a adopté une nouvelle gouvernance en développement social, laquelle répond aux orientations suivantes :

- Reconnaître l'expertise locale des tables/comités sectoriel(le)s de concertation œuvrant sur le territoire de Beauharnois-Salaberry et ne pas s'y substituer
- Favoriser les maillages ou les alliances pour renforcer l'action intersectorielle
- Être efficace en évitant les doublons et la multiplication des paliers décisionnels
- Favoriser l'articulation de services offerts par les organismes œuvrant à différents niveaux en un réseau intégré qui permet d'assurer une prise en charge continue, sans rupture ou incohérence, des personnes (patients ou usagers) qui ont besoin de ces services
- Faire circuler l'information et établir de nouveaux canaux de communication

CHAPITRE II **MANDAT ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE DES PARTENAIRES**

Article 5 **Mandat de l'Assemblée des partenaires**

L'Assemblée des partenaires aura pour mandat l'accomplissement des tâches suivantes :

- Identifier et prioriser des grandes orientations en développement social
- Procéder à la nomination et à l'élection des membres appelés à siéger sur le Comité stratégique

Ces rencontres permettront la tenue d'activités de réseautage ainsi que la diffusion d'information pertinente aux partenaires.

Dans le cadre de cette rencontre, les participants seront également invités à signifier leur intérêt à siéger sur l'un des Comités de travail.

Article 6 **Fonctionnement de l'Assemblée des partenaires**

L'Assemblée des partenaires se tiendra deux (2) fois par année, selon le calendrier établi par le Comité stratégique.

Le Coordonnateur convoquera à cette Assemblée, par voie électronique, l'ensemble des individus et des organismes identifiés dans la liste des partenaires, laquelle sera révisée annuellement par le Comité stratégique.

Dans le cadre de cette Assemblée, le mode décisionnel par consensus sera privilégié. S'il n'est pas possible de l'atteindre, le vote des participants pourra être sollicité. Pour qu'une décision soit prise, soixante-dix pour cent (70%) des voix exprimées doivent être favorables.

CHAPITRE III MANDAT ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Article 7 Mandat du Comité stratégique

Le Comité stratégique aura comme mandat l'accomplissement des tâches suivantes :

- Agir à titre de comité-conseil et formuler des recommandations au Conseil des maires de la MRC;
- Identifier et prioriser les actions en développement social, en lien avec la « Politique de développement social » et le « Plan d'orientation stratégique »;
- Planifier, soutenir et assurer le suivi des actions;
- Stimuler les collaborations entre les différentes instances (locales, supra-locales et régionales);
- Assurer un rôle de vigie afin d'évaluer et saisir les opportunités financières (le cas échéant);
- Réviser annuellement la liste des partenaires en développement social en vue de la convocation de l'Assemblée des partenaires;
- Désigner parmi ces membres les personnes appelées à siéger sur le comité de coordination;
- Toute autre mandat défini par l'assemblée des partenaires.

Article 8 Fonctionnement du Comité stratégique

8.1 Le Comité stratégique est formé de neuf (9) membres, lesquels seront désignés lors de l'Assemblée des partenaires, sur recommandation des participants en provenance de leur secteur respectif, soit :

- Un (1) membre représentant la Corporation de développement communautaire de Beauharnois-Salaberry (CDC)
- Deux (2) membres représentant le milieu communautaire
- Un (1) membre représentant le milieu de l'éducation
- Un (1) membre représentant le milieu économique
- Un (1) membre représentant le milieu de la santé
- Un (1) membre représentant le milieu municipal (personnel municipal)
- Un (1) membre représentant le milieu politique (maire/esse)
- Un (1) membre représentant le milieu de l'employabilité

Le quorum pour la tenue des rencontres est établi à 6 membres.

8.2 Le mandat des membres est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

8.3 Un nombre minimal de cinq (5) rencontres statutaires est prévu par année. Le calendrier annuel des rencontres sera adopté par les membres du Comité stratégique.

Le Coordonnateur peut cependant convoquer toute autre rencontre additionnelle (au besoin).

8.4 Le mode décisionnel par consensus est privilégié. S'il n'est pas possible de l'atteindre, le vote des membres peut être sollicité. Pour qu'une résolution soit adoptée, soixante-dix pour cent (70%) des voix exprimées doivent être favorables. S'il n'y a pas unanimité quant à la recommandation, le Comité produit alors sa recommandation qui a obtenu le consensus de même que la dissidence.

Article 9 Coordination

Le Coordonnateur agit d'office comme personne-ressource et secrétaire au sein du Comité stratégique. Pour s'acquitter de ses tâches, il peut s'adjoindre un autre membre du personnel de la MRC.

Les tâches dévolues au Coordonnateur sont les suivantes :

- Élaborer l'ordre du jour des rencontres de l'Assemblée des partenaires et du Comité stratégique ;
- Animer l'Assemblée des partenaires ainsi que les rencontres du Comité stratégique ;
- Coordonner les communications de l'Assemblée des partenaires et du Comité stratégique (communiqués de presse, documents administratifs, etc.) ;
- Rédiger les procès-verbaux du Comité stratégique ;
- Participer aux rencontres du Comité stratégique à titre d'observateur (non-votant).

Article 10 Convocation des membres

Les membres sont convoqués par courriel au moins cinq (5) jours avant la tenue de la rencontre.

L'avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour comprenant un point « Varia » ainsi qu'une copie de tous les documents, s'il y a lieu, sur lesquels les membres du Comité seront appelés à se prononcer lors de cette rencontre.

À moins de demandes particulières sur le mode de transmission, l'avis de convocation, de même que tous documents de consultation, sont déposés sur le site Extranet de la MRC.

Article 11 Lieu des rencontres

Les rencontres du Comité stratégique se tiennent à la salle du Conseil Kilgour de la MRC de Beauharnois-Salaberry, ou à tout autre endroit identifié dans l'avis de convocation.

Article 12 Procès-verbal

Le Coordonnateur doit rédiger un procès-verbal de chacune des rencontres et l'acheminer aux membres du Comité stratégique lors de la transmission de la convocation. Lors de cette rencontre, les membres adoptent le procès-verbal.

Article 13 Démission

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet au Coordonnateur. La démission prend effet à la date de la réception de cet écrit. L'Assemblée des partenaires procédera ensuite à la désignation d'un nouveau membre, lequel sera appelé à compléter le mandat du membre démissionnaire.

Article 14 Rémunération

Les membres du Comité stratégique, à l'exception du membre représentant le milieu politique, ne sont pas rémunérés par la MRC mais peuvent être rémunérés, le cas échéant, par les organismes qu'ils représentent.

CHAPITRE IV MANDAT ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE COORDINATION

Article 15 Mandat du comité de coordination

Le Comité de coordination aura pour mandat de voir à la gestion quotidienne des travaux initiés par le Comité stratégique ainsi que tout autre mandat lui ayant été confié.

Article 16 Fonctionnement du comité de coordination

16.1 Le Comité de coordination sera formé de trois (3) membres désignés parmi les membres du Comité stratégique.

16.2 Le mandat des membres est d'une durée d'un (1) an et est renouvelable.

16.3 Les décisions du Comité de coordination sont prises par consensus.

CHAPITRE V RÔLE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE TRAVAIL

Article 17 Mandats des comités de travail

Les Comités de travail ont pour mandat de développer des activités, des services ou des projets dans leur champ d'intervention respectifs, soit :

THÉMATIQUE	RÔLE	RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS
Évaluation des impacts et suivi des actions	<ul style="list-style-type: none"> • Promoteur de projet • Renforcement des compétences 	<ul style="list-style-type: none"> • À déterminer par les acteurs
Transport	<ul style="list-style-type: none"> • Influenceur – référence • Cohérence et complémentarité 	<ul style="list-style-type: none"> • À déterminer par les acteurs
Réussite éducative et sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Promoteur de projet • Influenceur – référence • Cohérence et complémentarité 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la cohérence et la complémentarité avec OPERES • Attribution des sommes de l'entente en persévérance scolaire, réussite éducative et mise en valeur de la lecture du MEES • À déterminer par les acteurs
Négligence jeunesse 0-17 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Influenceur – référence • Cohérence et complémentarité 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la cohérence et la complémentarité avec CISSS MO • À déterminer par les acteurs
Adhoc – Santé mentale	<ul style="list-style-type: none"> • Réseautage – plaque tournante • Cohérence et complémentarité 	<ul style="list-style-type: none"> • À déterminer par les acteurs

Article 18 Fonctionnement des comités de travail

18.1 Les Comités de travail sont composés de citoyen(ne)s ainsi que des personnes représentant un membre communautaire ou collectif et qui sont intéressé(e)s par le mandat du Comité. Le Comité peut inviter toutes personnes qui pouvant contribuer à ses travaux.

18.2 Chaque Comité de travail détermine ses propres règles de fonctionnement, ses priorités et son mode d'intervention. Ceux-ci doivent cependant être concordants avec le présent règlement et les orientations déterminées par l'Assemblée des partenaires.

CHAPITRE VI VALEURS ET ÉTHIQUE

Article 19 Valeurs

Toute personne agissant comme membre au sein de l'un des Comités accepte de remplir son rôle en fonction de l'intérêt public, avec équité, intégrité, respect, dignité, honneur et impartialité.

L'action des divers comités sera guidée par les valeurs suivantes :

- Dialogue permanent
- Responsabilité partagée
- Innovation s'appuyant sur des données probantes
- Ouverture et créativité
- Pérennité

Article 20 **Conflit d'intérêts**

Advenant la tenue de discussion sur des enjeux financiers, un membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers le Comité. Il doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions. Un membre doit dénoncer au Comité tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou association susceptible de le placer en conflit d'intérêts avec le Comité.

Si l'un des sujets ci-après exposés est en discussion par les membres du Comité, et ce, jusqu'à ce que les délibérations aient été terminées sur ce même sujet, le membre qui est en conflit d'intérêts sur cette question a le devoir de quitter la réunion pendant les discussions et délibérations du Comité. Le Coordonnateur note le retrait du membre au procès-verbal.

Article 21 **Infractions**

Un membre peut signaler au Coordonnateur toute dérogation aux présentes règles commises par l'un des membres, et ce, par écrit.

CHAPITRE VII **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 22 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Document signé)

Maude Laberge
Préfète

(Document signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 16 octobre 2019
Adoption du règlement : 27 novembre 2019
Avis d'entrée en vigueur : 12 décembre 2019
Entrée en vigueur : 12 décembre 2019